



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la stratégie agroalimentaire et du développement rural</p> <p>Sous-direction de l'organisation économique, des IAA et de l'emploi Bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Yann LOUGUET Tél : 01.49.55.81.08 / Fax 01.49.55.40.06 Mail : yann.louguet@agriculture.gouv.fr NOR : AGRT0913279C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDOE/C2009-3065</p> <p>Date: 11 juin 2009</p>
---	--

Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Document non confidentiel

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Mme et MM les Préfets de départements

Objet : utilisation de la mention valorisante « fermier » pour les œufs de poules pondeuses

Références :

- décret n°2009-247 du 2 mars 2009 relatif aux conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus
- arrêté du 25 mars 2009 fixant les modalités de la déclaration préalable à l'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus

Résumé : La présente circulaire précise les conditions de déclaration préalable à l'utilisation de la mention « fermiers » ou « produit à la ferme » ou « produits de la ferme » pour les œufs de poules.

Mots-clés : œufs , fermiers, déclaration

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM les préfets de départements	MM les préfets de région
Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Mmes et MM les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	Mmes et MM les directeurs départementaux des services vétérinaires
	M le secrétaire général
	Mme et MM les directeurs d'administrations centrales
	Mmes et MM les IGVIR et les IGIR
	Mme la directrice de l'INAO

1.LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MENTION VALORISANTE « FERMIER » OU « PRODUITS A LA FERME » OU « PRODUITS DE LA FERME »

a) Contexte juridique :

L'article L 641-19 du code rural prévoit que l'utilisation de la mention « fermier » est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

La diversité des produits concernés et de leurs modes de production et d'élaboration rend nécessaire de prendre en compte de manière détaillée les différentes situations possibles. C'est la raison pour laquelle des décrets par type de produit sont pris pour répondre à ces spécificités.

Le décret n°2009-247 du 2 mars 2009 publié le 4 mars 2009 concerne les conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus.

L'article R 610-1 du code pénal prévoit que les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret relatif à la sanction des infractions au décret relatif aux conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de l'espèces Gallus gallus est en cours de signature. Il sera publié prochainement. Il prévoit des contraventions de 3ème classe en cas de non respect des dispositions du décret du 2 mars 2009.

b) Conditions d'utilisation :

Pour pouvoir bénéficier des mentions « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses, les conditions suivantes doivent être remplies :

i) critères sur le mode d'élevage : mode d'élevage traditionnel de type plein air (règlement (CE) n°589/2008) ou bien mode de production biologique ;

ii) critères sur l'alimentation : les céréales utilisées pour l'alimentation des pondeuses doivent être locales (c'est-à-dire produites sur l'exploitation concernée, ou sur des exploitations agricoles du département et des départements limitrophes). L'exploitant peut s'approvisionner auprès de coopératives agricoles ou de tout autre opérateur à condition que ceux-ci puissent garantir la provenance locale des céréales ;

iii) critères sur l'exploitation :

- taille maximale : 6000 poules pondeuses (période d'adaptation possible dans certaines conditions précisées au point c) ii) ;
- ramassage et tri quotidiens et manuels des œufs soit directement dans les pondeurs, soit, après évacuation directe des œufs, grâce à l'utilisation d'une table de tri (possibilité d'utiliser un tapis mécanique) ;

iv) critères économiques :

- le producteur responsable de la conduite d'élevage est propriétaire des poules pondeuses ;
- l'activité liée à la production d'œufs fermiers n'est pas la seule activité économique du producteur (pas d'élevage spécialisé et intégré de poules pondeuses d'œufs fermiers) ;

v) critères d'étiquetage :

- le nom et l'adresse (au minimum commune et code postal) de l'exploitant doivent être mentionnés sur les emballages ou sur un panneau situé à proximité des œufs pour la vente en vrac (sauf en cas de remise directe au consommateur).

Remarque : les petits exploitants vendant en remise directe au consommateur final au maximum 300 œufs à la semaine sont considérés comme « fermiers » et peuvent utiliser la mention « fermier » ou « produits à la ferme » ou « produits de la ferme » pour les œufs sans application des dispositions prévues dans le décret du 2 mars 2009, **à condition que le nombre de poules pondeuses soit inférieur à 50.**

c) Application des dispositions et période d'adaptation :

i) date d'application :

Le décret du 2 mars 2009 prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant sa publication, c'est-à-dire **le 1^{er} juin 2009.**

ii) période d'adaptation

En ce qui concerne les productions sous labels rouges déjà homologués pour lesquelles le nombre de poules pondeuses dépasse 6000, une période d'adaptation de 9 mois supplémentaire (soit jusqu'au **1^{er} mars 2010**) est accordée. A l'issue de ce délai, la poursuite de l'utilisation des mentions « fermier », « produit à la ferme » ou « produit de la ferme » sera subordonnée à une taille d'exploitation n'excédant pas 6000 poules pondeuses.

2.LA DECLARATION PREALABLE A L'UTILISATION DE LA MENTION FERMIER

a) Modalités de la déclaration :

Le décret du 2 mars 2009 impose préalablement à l'utilisation de la mention « fermier » (que la production soit sous label rouge ou non) qu'une déclaration soit faite par l'exploitant. Il ne s'agit donc pas d'un système d'autorisation comme pour la mention « montagne » ou « pays ». L'envoi de la déclaration permet d'emblée à l'opérateur d'utiliser le terme « fermier » pour les œufs sauf dans les cas b) ii) et iii) ci dessous où la DDAF ou la DDEA renverront un courrier à l'opérateur.

L'arrêté du 25 mars 2009 prévoit en annexe le formulaire que l'opérateur doit remplir et envoyer à la DDAF ou DDEA de son département pour faire sa déclaration.

Ce formulaire est en ligne sur internet sur le site du Ministère sur le lien suivant :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=8

(c'est à dire www.agriculture.gouv.fr puis l'onglet « mes démarches en ligne » puis dans thématique l'onglet « exploitations agricoles »). Le formulaire est prêt à être imprimé pour que l'utilisateur le remplisse.

b) Gestion des réponses :

Le formulaire est un engagement sur l'honneur de l'opérateur à respecter les dispositions prévues dans le décret du 2 mars 2009.

Plusieurs cas peuvent se rencontrer :

- i) Si l'opérateur a coché l'ensemble des items relatifs à son engagement : il peut être considéré que la mention « fermier » ou « produit à la ferme » ou « produit de la ferme » peut être utilisée et aucun courrier l'attestant n'est nécessaire ;
- ii) Si l'opérateur a coché l'ensemble des items relatif à son engagement mais qu'il est concerné par la période d'adaptation précisée au 1. c) ii) : la mention « fermier » ou « produit à la ferme » ou « produit de la ferme » peut être utilisée, mais une deuxième déclaration devra être renvoyée avant le 1^{er} mars 2010 pour pouvoir continuer à bénéficier de cette utilisation. Si la deuxième déclaration n'est pas envoyée ou que, lors du deuxième envoi, l'item « le nombre de poules pondeuses présentes sur l'exploitation n'excède pas 6000 » n'est pas coché, un courrier devra être envoyé dans les quinze jours à l'opérateur pour lui signifier qu'il ne peut plus utiliser la mention valorisante « fermier » ;

- iii) Si l'opérateur n'a pas coché l'ensemble des items relatifs à son engagement : un courrier devra être envoyé dans les quinze jours à l'opérateur pour l'informer qu'il ne peut pas utiliser la mention « fermier » pour les œufs puisqu'il ne s'est pas engagé à respecter tous les critères.

c) Suivi des déclarations :

Un bilan semestriel du nombre de déclarations reçues, ainsi que du nombre de déclarations engendrant un refus de la part du service instructeur devra être envoyé par mail **les 30 juin et 31 décembre de chaque année** à partir du 31 décembre 2009 à l'adresse suivante :
bgsqab.dgpaat@agriculture.gouv.fr

Je vous remercie de tenir informé le bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pascal Viné